

RÈGLEMENT NUMÉRO 154.3

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 154 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE L'OUTAOUAIS

ATTENDU QU'en vertu de sa résolution CA-2019-037 adoptée le 30 mai 2019, la Société adoptait son *Règlement numéro 154 sur la gestion contractuelle de la Société de transport de l'Outaouais*;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 103.2 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*, ce règlement peut prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique;

ATTENDU QUE le *Règlement 154* de la Société prévoit de telles règles;

ATTENDU QUE dans le but d'améliorer l'efficience et l'efficacité des règles de passation de ces contrats, il y a lieu de modifier les termes de l'article 6 du *Règlement 154* de la Société;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par Règlement de la Société de transport de l'Outaouais ce qui suit :

I. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

II. CHAMPS D'APPLICATION

L'article 6 du *Règlement numéro 154 sur la gestion contractuelle de la Société de transport de l'Outaouais* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 6 RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONTRATS QUI PEUVENT ÊTRE PASSÉS DE GRÉ À GRÉ

6.1 Contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au Seuil d'appel d'offres public

L'attribution de tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au Seuil d'appel d'offres public, peut se faire de gré à gré. Lorsque cela est possible et qu'il est dans le meilleur intérêt de la Société de le faire, des offres doivent être sollicitées auprès d'au moins deux (2) fournisseurs potentiels, susceptibles de répondre aux exigences du contrat.

6.2 Rotation des fournisseurs

Lors de l'attribution de gré à gré de contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au Seuil d'appel d'offres public, l'alternance entre les fournisseurs potentiels est favorisée. Lorsque cela est possible, une liste de fournisseurs potentiels est constituée et maintenue à jour par la Direction de l'approvisionnement. La présente disposition ne peut être interprétée de façon à créer une obligation pour la Société de procéder à des rotations systématiques de fournisseurs potentiels et de telles rotations ne doivent, en aucun cas, porter atteinte aux principes de saine gestion des fonds publics.

6.3 Acquisitions locales

Pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au Seuil d'appels d'offres publics, la Société favorise les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec, lorsque cela est possible et qu'il est dans le meilleur intérêt de la Société de le faire.

À cet effet, lors de l'évaluation des besoins, la Direction de l'approvisionnement vérifie la possibilité d'obtenir, selon le cas, des biens ou services québécois, et établit une liste des fournisseurs potentiels ayant un établissement au Québec.

6.4 Évaluation du processus par le Comité de gestion

Le Comité de gestion de la Société peut en tout temps adopter des politiques ou émettre des directives pour assurer l'efficacité et l'efficience des processus d'approvisionnement à l'égard de tout contrat dont le montant est inférieur au Seuil d'appel d'offres public ou pour assurer le respect de processus de demandes de soumissions lorsqu'il juge que les intérêts de la Société seraient ainsi mieux servis.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entrera en vigueur le quinzième (15^e) jour suivant la date de sa publication.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À L'ASSEMBLÉE DU 29 MAI 2025.

DOCUMENT DE TRAVAIL